Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

TERACTIVE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000,00 Euros

Siège Social : 138, Rue Roger Salengro
80480 SALEUX

830 989 562 RCS AMIENS

STATUTS EN DATE DU 31 DECEMBRE 2025
(Transformation de la SARL en SAS)

CERTIFIE CONFORME

Signé par :
François LOZETTE
95BA90925970420...

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

ARTICLE 1. FORME

Il a été constitué le 7 juillet 2017 une société dénommée TERACTIVE sous la forme d'une Société à Responsabilité limitée.

Cette société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Associée unique en date du 31 décembre 2025, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement :

- Tous travaux paysagers, petits aménagements de voirie, réseau et distribution, maçonnerie décorative, aménagement et entretien d'espaces verts ;
- L'exercice de l'activité d'éco-pâturage : la mise à disposition d'animaux aux fins d'entretien des espaces verts ainsi que la location de matériels sans chauffeur ;
- L'élevage d'ovins et de caprins et plus généralement l'élevage de toutes espèces d'animaux en vue de l'exercice de l'activité d'éco-pâturage.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières quelles qu'elles soient, se rattachant même indirectement à cette exploitation et pouvant contribuer au développement de la société.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **« TERACTIVE »**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SALEUX (80480) – 138 Rue Roger Salengro**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS. Cette durée viendra donc à expiration en 2116, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JUILLET** et se termine le **TRENTE JUIN** de chaque année.

ARTICLE 7. APPORTS

Apports en numéraire

Les associés ont fait apport, lors de la constitution de la Société, savoir :

- La société SOFICOZ apporte à la Société la somme de :
TROIS CENT QUARANTE EUROS,
Ci, …… 340 euros.

- Laurent ACOU apporte à la Société la somme de :
TROIS CENT TRENTE EUROS,
Ci, …… 330 euros.

- Armand DELPLANQUE apporte à la Société la somme de :
TROIS CENT TRENTE EUROS,
Ci, …… 330 euros.

Soit au total une somme de MILLE EUROS ……..... 1 000 euros.

Lesdits apports correspondent à 100 parts sociales, devenues des actions, de 10 euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €). Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10,00 €), chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

ARTICLE. 8-1 APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des éventuels apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel.

Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux ans, et pour la première fois dans un délai de six mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

2° - L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droit.

ARTICLE 11. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13. INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

- Indivision :

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Usufruit et nue-propriété d'actions :

En cas de démembrement de la propriété, sauf stipulation contraire de la loi ou des statuts, et par dérogation à l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, les usufruitiers bénéficient à l'égard de la Société de toutes les prérogatives des associés en étant titulaire du droit de vote tant en Assemblée ordinaire qu'extraordinaire : les nus propriétaires doivent participer aux assemblées à titre d'information mais ne sont pas titulaires du droit de vote

- Nantissement d'actions :

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 14. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A/ - Transmission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

1. - La cession des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte sur ordre de mouvement, dans les formes prévues par la loi. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

2. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

B/ - Contrôle de la transmission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

1. – Transmission entre vifs.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé

En cas de perte du caractère unipersonnel de la Société

La cession ou transmission des actions entre associés est libre.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants, descendants et à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social, le Cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix en cas de cession à titre onéreux, les nom, prénoms, adresse, nationalité du

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-3 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

2. - Transmission par décès.

La transmission des actions suite au décès de l'associé unique est libre.

Si les actions de l'associé unique dépendent d'une communauté de biens entre époux, la liquidation de la communauté du vivant des époux ne peut attribuer des actions au profit de l'époux non associé que si l'époux associé y consent.

En cas de pluralité d'associés :

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions prévues aux statuts.

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

A défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des actions de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation d'un mandataire commun doit être faite parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie, le cas échéant, à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

C/ - Nantissement agréé :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B/-1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des actions nanties ou de leur attribution au bénéficiaire du nantissement selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ - Contrôle de la transmission des droits de souscription :

1. - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à l'agrément préalable prévu au paragraphe B/-1.

2. - Toute cession doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société, avant l'expiration du délai réservé aux associés pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription. La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Président doit notifier la décision des associés au souscripteur. Cette décision n'a pas à être motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le Président.

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

Si elle est refusée, le Président doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs associés, ou à défaut par des tiers agréés par les associés et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président.

3. - Le Président fait exercer le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation du capital en cours et au plus tard, à l'expiration du délai fixé au paragraphe B/-1 dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

Si le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4. - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.
Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la Société et de la valeur des droits déterminés à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe B/-1.

E/ - Contrôle de la transmission des droits d'attribution :

1. - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise à l'agrément préalable prévu au paragraphe B/-1 alinéa 1 ci-dessus.

2. - Toute cession doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes, à l'exclusion des dispositions relatives au rachat par la société.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, à chaque action est attaché un droit de vote.

En outre, et sous la même réserve, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par la décision d'émission dans le respect des dispositions légales applicables à la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- Comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices;

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

- Rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois derniers exercices ;
- Procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- Liste des associés.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 16 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 14.

Le défaut d'agrément interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachées aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un moins au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en fait pas la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat.

En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

ARTICLE 17 – PRESIDENT et DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

I - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le président est désigné par décision collective des associés, à la majorité des trois quarts des actions.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, selon la décision de l'Assemblée.

Elle est prononcée par décision ordinaire des associés.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Rémunération

Les modalités de la rémunération du Président sont déterminées par les associés, aux conditions requises pour les décisions ordinaires. S'il est associé, le Président peut participer à la décision relative à la fixation de sa rémunération. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission et pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
Par la révocation qui pourrait ouvrir droit à indemnités si celle-ci est prononcée sans juste motif.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

II – Directeur Général

Désignation

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Président, nommer une personne physique ou morale en qualité de Directeur Général qui peut être associé ou non de la Société, à la majorité des trois quarts des actions.

Il peut exister plusieurs Directeurs Généraux. Lorsque le Directeur Générale est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au comité de surveillance et à la collectivité des Associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général est révocable dans les mêmes conditions que le président.

Rémunération

Les modalités de la rémunération du Directeur Général sont déterminées par les associés, aux conditions requises pour les décisions ordinaires. S'il est associé le Directeur Général peut participer à la décision relative à la fixation de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission et pour le compte de la société.

Pouvoirs

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président et devra obtenir l'accord de l'Assemblée Générale pour conclure les actes visés au présent article, de façon identique au Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport, aux conditions requises pour les décisions ordinaires, la personne concernée par la convention ne pouvant participer au vote, tant pour son compte personnel qu'en qualité de mandataire, les voix qu'elle possède ou qu'elle représente n'étant pas prises en compte pour la détermination du quorum. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Dans la mesure où ils correspondent à une décision adoptée par les associés conformément aux statuts, les rémunérations et avantages de toute nature perçus par le Président et les Directeurs Généraux, n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre toutes décisions sans exception.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé ou sur support numérique tel qu'indiqué ci-après au paragraphe « ASSEMBLEES » de l'article 21.

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'informations et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La collectivité des associés est seule compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- Agrément des nouveaux associés
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- La fusion, la scission,
- La dissolution,
- La transformation en une société d'une autre forme,
- L'exclusion d'un Associé,

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'Associé ou un des Associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Tout Associé disposant d'au moins cinq pour cent (5%) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

L'Assemblée est présidée par le président. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

2. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

3. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

4. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective qui nécessite son intervention, en même temps et dans la même forme que les Associés.

5. Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorités suivantes :

5.1 – Quorum

a) Décisions ordinaires :

- *Sur première convocation* : la moitié des voix composant le capital social
- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

b) Décisions extraordinaires :

- *Sur première convocation* : plus de la moitié des voix composant le capital social
- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

5.2 – Majorité

a) **à la majorité simple des voix** dont disposent les Associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires suivantes :

- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,

b) **A la majorité des deux tiers des voix** dont disposent les Associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission,
- la dissolution,
- l'agrément d'un Associé et des cessions d'actions,
- toutes autres modifications statutaires,
- la transformation de la Société en société anonyme,

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

- la prorogation de la Société.

c) **A la majorité des trois quarts des voix** dont disposent les Associés présents ou représentés pour la décision extraordinaire suivante :

- la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

d) **A l'unanimité des voix** composant le capital social pour les décisions suivantes :

- modifications statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un Associé,

- augmentation des engagements des Associés,
- augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions non réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission,
- transformations **(i)** en société en nom collectif, **(ii)** société civile, **(iii)** groupement d'intérêt économique, **(iv)** commandite par actions **(v)** commandite simple.

DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Sauf stipulation contraire de la loi ou des statuts, les usufruitiers bénéficient, à l'égard de la Société, de toutes les prérogatives des associés.

En particulier, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dons la propriété est démembrée.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils participent aux débats. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

ASSEMBLEES

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au compte.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit éventuellement, conformément aux dispositions légales visées au Code du commerce, un rapport de gestion sur la Société pendant l'exercice écoulé.

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserve dont il ou elle règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Ils peuvent décider d'affecter les sommes prélevées sur les réserves, soit aux usufruitiers dans le cadre de la règle du quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil, soit aux nus-propriétaires pour les actions démembrées.

Lorsque la mise en distribution provient d'un résultat exceptionnels résultant d'opérations ponctuelles telles que les cessions d'éléments d'actifs immobilisés (immeubles, etc.), lesdites sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, soit :

- De réduire le capital social d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et sous réserve des dispositions de l'article 9, 2/ ci-dessus,
- De reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé Unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions règlementaires.

Si, avant la fin du délai fixé par la loi, la Société n'a pas reconstitué ses capitaux propres et que son capital social est supérieur à un seuil fixé par décret, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Dans le cas où la Société a réduit son capital social sans reconstitution des fonds propres et procède ensuite à une augmentation de capital, elle doit se conformer aux règles de l'alinéa précédent dans le délai fixé par la loi.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 312C2EB8-DDE6-4F6C-9004-F01263C40C1E

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.